

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi 8 février 2021 par visioconférence (ZOOM) à 20h.

Cette séance est sous la présidence du maire Yvan St-Pierre.

Sont présents les conseillers(ères) :

	Geneviève Labillois	conseillère poste #1
	Rémi Caissy	conseiller poste #3
	Rachel Dugas	conseillère poste #4
	Julie Allain	conseillère poste #5
	Sandra McBrearty	conseillère poste #6
Est absent :	David Landry	conseiller poste #2

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, est présente.

018-02-2021

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance ouverte à 20 h et rend hommage à un grand partenaire bâtisseur de notre région, Monsieur Jules Bélanger

019-02-2021

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire, Yvan St-Pierre, fait lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 février 2021, qui se lit comme suit:

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 11 janvier 2021
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de don
9. Embauche de l'inspecteur municipal et responsable de l'urbanisme - Signature du contrat de travail
10. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro #382 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
11. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro #383 relatif aux feux extérieurs
12. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro #384 relatif à l'intervention sur un feu de véhicule
13. Offre de service Octave Acoustique inc. - Nouvel aménagement du projet de legs de Nouvelle
14. Poste directeur des travaux publics
15. Appui au projet d'agrandissement et amélioration des installations du Club Nautique de Carleton-sur-Mer.
16. Embauche poste de direction générale
17. Clôture de la séance
18. Levée de la séance

Suite à cette lecture, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

020-02-2021 **3. CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, Yvan St-Pierre, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

021-02-2021 **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

022-02-2021 **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2021**

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2021, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

023-02-2021 **6. CORRESPONDANCE**

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

024-02-2021 **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 484 744.18 \$ (comptes payés au cours du mois, 391 030.86 \$ (salaires inclus), et des comptes à payer de 93 713.32 \$).

Décembre 2020 : comptes payés 35 407.90 \$ (salaires inclus) et des comptes à payer 15 067.84\$ pour un montant total de 50 475.74 \$

Un état des revenus et dépenses est déposé au conseil municipal.

025-02-2021 **8. DEMANDE DE DON**

Considérant la demande de don suivante :

- Cégep Gaspésie et des Iles (Gala des finissants)

Considérant le poste budgétaire pour les dons en 2021.

Pour ce motif, il est proposé par la conseillère Geneviève Labilloy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le conseil autorise le don suivant:

- Cégep Gaspésie et des Iles (Gala des finissants) 50\$

026-02-2021 **9. EMBAUCHE DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET RESPONSABLE DE L'URBANISME - SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Considérant qu'une entente relative au service régionalisé de l'inspection municipale et responsable de l'urbanisme a été adoptée par les municipalités de L'Ascension-de-Patapédia, St-François-d'Assise, St-Alexis-de-Matapédia, Matapédia, St-André-de-Restigouche, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Pointe-à-la-Croix, Escuminac et Nouvelle;

Pour ce motif, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle adopte le contrat de travail de Monsieur Étienne Berthelot en tant qu'inspecteur municipal et responsable de l'urbanisme tel que présenté.

Que le conseil municipal approuve l'embauche de Monsieur Étienne Berthelot avec une période de probation de 6 mois ou l'équivalent de 840 heures de travail.

Que le contrat de travail à une durée indéterminée soit signé.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate la mairesse, Cynthia Dufour et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Madame Lise Pitre de la municipalité de St-Alexis-de-Matapédia à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

027-02-2021

10. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #382 - RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE le règlement de construction numéro 325.3 de la Municipalité de Nouvelle est entré en vigueur le 9 septembre 2013;

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement de l'urbanisme (RLRC.c-A-19.1) d'amender son règlement de construction;

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité procède à la refonte de sa réglementation concernant la mise en place de protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

Avis de motion est donné par la conseillère Julie Allain que soit déposé un projet de règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT #382
RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE
LES DÉGÂTS D'EAU

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout ou du rez-de-chaussée, quand il n'y a pas de sous-sol, doit être à une hauteur de soixante centimètres (60 cm) plus élevé que le dessus de la conduite principale d'égout située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement aux réseaux ne soit jamais inférieur à 2% ;

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 253, le règlement no. 380 et les articles 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2 et 3.7.2.3 du règlement de construction no. 325.3.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 253, le règlement no. 380 et les articles 3.7.2, 3.7.2.1, 3.7.2.2 et 3.7.2.3 du règlement de construction no. 325.3 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

028-02-2021

11. **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO #383 - RÈGLEMENT RÉGISSANT LES INTERVENTIONS VISANT À PRÉVENIR OU COMBATTRE UN INCENDIE DE VÉHICULE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle à compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la mise en place du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC d'Avignon en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention et à la sécurité incendie et d'adopter le Code national de prévention des incendies du Canada 2005;

Avis de motion est donné par la conseillère Sandra McBrearty que soit déposé un projet de règlement #383 régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule :

QUE le projet de règlement numéro #383 régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule et abrogeant le règlement numéro #171 soit adopté.

RÈGLEMENT #383

RÈGLEMENT RÉGISSANT LES INTERVENTIONS VISANT À PRÉVENIR OU COMBATTRE UN INCENDIE DE VÉHICULE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Titre et numéro du règlement

Le règlement numéro #383 porte le titre de « Règlement régissant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule ».

ARTICLE 1.2

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.3

But du règlement

Le présent règlement a pour but d'adopter les tarifications relatives aux interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle.

ARTICLE 1.4

Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Nouvelle

ARTICLE 1.5

Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement si elles ne sont pas résidentes ou contribuables.

ARTICLE 1.6

Règlements remplacés

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droits tout règlement concernant les interventions visant à prévenir ou combattre un incendie de véhicule, antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités ainsi que le règlement numéro #171.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1

Règles générales

2.1.1 Tarification

Lorsque le service de sécurité incendie intervient pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Municipalité de Nouvelle ou n'est pas contribuable, est assujéti à une tarification basée sur le poids en masse nette telle que définie par la Société d'assurance automobile du Québec.

Masse nette de 4500 kg ou plus	2000\$
Masse nette 4500 kg ou moins	1500\$
Autres (si non définie)	1500\$

2.1.2 Si des agents extincteurs spéciaux sont utilisés pour prévenir ou combattre l'incendie, ceux-ci seront facturés au coût de remplacement au propriétaire ou au locataire du véhicule.

2.1.3 Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1

Recours judiciaires

La Municipalité de Nouvelle peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 3.2

Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

ARTICLE 3.3

Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 3.4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

029-02-2021

12. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 384 – RÈGLEMENT RÉGISSANT LES FEUX EXTÉRIEURS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle à compétence, sur son territoire, en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la mise en place du schéma de couverture de risques en cette matière sur le territoire de la MRC d'Avignon en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour la réglementation relative à la prévention des feux extérieurs, plus particulièrement le règlement #384;

Avis de motion est donné par la conseillère Rachel Dugas que soit déposé un projet de règlement #384 régissant les feux extérieurs.

QUE le projet de règlement # 384 régissant les feux extérieurs et abrogeant le règlement #181 soit adopté.

RÈGLEMENT NUMÉRO #384 RÉGISSANT LES FEUX EXTÉRIEURS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Titre et numéro du règlement

Le règlement numéro #384 porte le titre de « Règlement régissant les feux extérieurs ».

Article 1.2

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3

But du règlement

Le présent règlement a pour but d'adopter les règles relatives aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité.

Article 1.4

Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Nouvelle

Article 1.5

Personnes assujetties

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement.

Article 1.6

Règlements remplacés

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit tout règlement concernant les feux adopté antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités ainsi que le règlement numéro #181.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FEUX EXTÉRIEURS

Article 2.1

Règles générales

2.1.1 Conditions météorologiques

Aucun feu extérieur, même s'il fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, ne peut être effectué lorsque les vents sont supérieurs à 20 km / h.

2.1.2 Nuisances causées par la fumée

En aucun temps, même si le feu fait l'objet d'une autorisation obtenue de l'autorité compétente, la fumée dégagée ne doit nuire à la quiétude des voisins.

Toute personne désignée pour l'application du présent règlement peut exiger que le feu soit éteint sur-le-champ par le propriétaire sans quoi l'extinction sera effectuée par le Service de sécurité incendie, et ce, aux frais du propriétaire.

2.1.3 Interdiction totale

Aucun feu n'est autorisé lorsqu'un avis d'interdiction totale de feux extérieurs est donné par l'autorité compétente.

2.1.4 Combustible

Seules les matières combustibles de classe A comme le papier et le bois sec (non verni, non peint et non traité) peuvent être utilisées.

2.1.5 Extinction

En tout temps, quel que soit le type de feu extérieur, il est nécessaire d'avoir à proximité un moyen d'extinction facilement accessible afin de circonscrire tout début d'incendie ou toute propagation.

2.1.6 Exclusion

Les appareils homologués pour feu d'ambiance extérieur utilisant des combustibles liquides ou gazeux ne sont pas assujettis par le présent règlement et doivent être utilisés en respectant les recommandations des fabricants. Ces appareils doivent reposer sur une surface incombustible et respecter les distances recommandées.

Article 2.2

Feux d'herbe

Les feux d'herbe ou de broussailles sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la municipalité.

Article 2.3

Feux de matériaux de construction ou d'ordures ménagères

Les feux de matériaux de construction ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'ensemble de territoire de la municipalité.

Article 2.4

Feux d'ambiance à des fins privées

Les feux d'ambiance sur une propriété privée sont autorisés à condition qu'ils soient circonscrits à l'intérieur d'un équipement approprié, muni d'un pare-étincelles, et respectant les conditions suivantes:

1. La structure doit être construite en pierre, en brique ou en métal;
2. Toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
3. L'âtre du foyer ne peut excéder 75 cm de large sur 75 cm de profondeur sur 75 cm de hauteur;
4. S'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit elle-même être munie d'un pare-étincelles;
5. La conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédante 7 millimètres;
6. La surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 cm le pourtour du foyer.

Article 2.5

Feux de camp ou feux de joie

Les feux extérieurs de type feu de camp ou feux de joie sont autorisés dans les zones de villégiature et sur les terrains de camping aux conditions suivantes :

1. L'emplacement du feu doit être clairement défini et délimité par une structure non combustible permettant de contenir les braises et les flammes;
2. La surface totale et la hauteur ne doivent pas excéder 45 cm de large sur 45 cm de profondeur sur 45 cm de hauteur;
3. Les flammes ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre;
4. Une distance de dégagement minimale de 3 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable doit être respectée;
5. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
6. Un moyen d'extinction doit être disponible à proximité en tout temps lorsque le feu est allumé;
7. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint.

Article 2.6

Feux de plage

Les feux de plage sont permis aux conditions suivantes :

1. Toute personne désirant faire un feu doit être sur son propre terrain ;
2. Le feu ne peut excéder 1,5 m de largeur sur 1,5 m de profondeur sur 1,5 m de hauteur;
3. Le feu doit être gardé sous la constante surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
4. Lorsque l'activité est terminée, le feu doit être totalement éteint;
5. Le feu ne peut être allumé à moins de 6 mètres du rivage et 6 mètres de toute végétation comme le foin de dune;

Article 2.7

Feux dans un endroit public

Il est strictement interdit d'allumer un feu dans un endroit public sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie.

Seuls les feux de joie rattachés à un événement public seront autorisés à condition de respecter les conditions spécifiques à l'événement, dictées par le Service de sécurité incendie.

Article 2.8

Feux résidu forestier

Il est strictement interdit d'allumer un feu de résidus forestiers sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation du Service de sécurité incendie. Le propriétaire doit rester sur place et procéder à l'extinction à la fin de la journée. Il doit avoir aussi le matériel pour contenir le feu. Le tas ne peut dépasser 3 mètres carrés aucun produit accélérant ne peut servir pour allumer le feu.

Article 2.9

Bâtiments désaffectés

Règle générale

Il est strictement interdit de mettre le feu à un bâtiment désaffecté dans le but de l'éliminer.

Exceptions à la règle générale

Exceptionnellement, il sera autorisé de mettre le feu à un bâtiment désaffecté à condition que l'ensemble des exigences suivantes soient respectées :

1. À moins d'une entente particulière avec l'autorité municipale, tous les frais et charges visant à préparer, démolir, démanteler, disposer et sécuriser, un bâtiment vétuste dans le but de procéder à sa destruction par le feu, sont de l'entière responsabilité du propriétaire du terrain ou se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.
2. Le propriétaire, si requis, devra détenir un permis émis par le ministère de l'Environnement l'autorisant à disposer du bâtiment par le feu.
3. Le processus de brûlage devra être effectué sous la surveillance du Service de sécurité incendie municipal et respecter les conditions particulières émises en fonction de la situation, le tout aux frais du propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.
4. Avant le brûlage, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment où son représentant autorisé devra dépouiller le bâtiment de toutes matières non combustibles telles que le bardeau d'asphalte, le vinyle et le PVC ainsi que de toutes matières peintes ou traitées. Le feu ne pourra être permis que si le seul combustible utilisé est le bois non peint et non traité. Les matières non combustibles devront être disposées, conformément à la réglementation sur l'élimination des matières résiduelles.
5. Une fois le feu terminé et totalement éteint, le propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou son représentant autorisé devra procéder au nettoyage complet du site afin d'éliminer toutes traces de résidus découlant du brûlage, le tout aux frais du propriétaire du terrain où se trouve ledit bâtiment ou de son représentant autorisé.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1

Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
 - b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
 - b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Frais additionnels

Toute personne responsable d'un feu, autorisé ou non, qui aura nécessité l'intervention du Service d'incendie municipal, devra assumer le coût réel de l'intervention dont le coût minimal est fixé à 1500 \$.

Article 3.2

Pouvoirs de la personne désignée aux fins de l'application du présent règlement

La personne désignée à l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le laisser y pénétrer.

Article 3.3

Constat d'infraction

Lorsqu'ils constatent une infraction au présent règlement, le directeur du service incendie ou son représentant, les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction. La personne désignée en transmet une copie au contrevenant.

Article 3.4

Recours judiciaires

La Municipalité de Nouvelle peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 3.5

Initiative des poursuites civiles

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Article 3.6

Recours civil ou pénal

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 3.7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

030-02-2021

13. OFFRE DE SERVICE OCTAVE ACOUSTIQUE INC. - NOUVEL AMÉNAGEMENT DU PROJET DE LEGS DE NOUVELLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle est à revoir le projet de legs, dans son ensemble, sur le site de La Petite École de Nouvelle, avec l'accord de son principal bailleur de fonds, Patrimoine canadien;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle s'apprête à signer un nouvel accord de contribution avec le ministre du Patrimoine canadien pour le projet « Un legs pour la communauté »;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau projet consiste à l'agrandissement de La Petite École afin de la rendre plus fonctionnelle et d'offrir des activités à la population qui répondraient à ses besoins tout en permettant de bonifier l'offre culturelle et touristique;

CONSIDÉRANT QUE les ressources professionnelles sont essentielles à la mise en œuvre du projet;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères);

Que l'offre de services d'Octave Acoustique architecte acousticien, au montant de 20 000,00 \$, plus taxes applicables, soit retenue pour les plans et coupes de différentes propositions afin de répondre aux besoins spécifiques liés à la scénarisation; l'élaboration des plans pour la partie acoustique, l'insonorisation et niveau de bruit; l'émission des détails pour intégration dans les plans d'architecture; la collaboration avec les différents intervenants et les professionnels et la vérification des plans pour soumission (*red lining*).

031-02-2021

14. POSTE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant la résolution 152-07-2020 concernant l'engagement de Monsieur Christian Landry au poste de directeur des travaux publics;

Considérant que la résolution mentionnait une période de probation de 6 mois;

Considérant que deux évaluations ont été faites depuis juillet 2020;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Nouvelle est d'accord pour donner la permanence à Monsieur Christian Landry comme directeur des travaux publics;

Considérant qu'à tour de rôle, chacun des membres du conseil présent sans exception a répondu positivement à cette approbation;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers(ères)

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle approuve la permanence de Monsieur Christian Landry au poste de Directeur des travaux publics.

Que la convention de travail à une durée indéterminée soit approuvée.

032-02-2021 **15. APPUI AU PROJET D'AGRANDISSEMENT ET AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS DU CLUB NAUTIQUE DE CARLETON-SUR-MER**

Il est proposé par la conseillère Rachel Dugas et résolu à l'unanimité des conseillers (ères)

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle donne son appui au projet du Club Nautique de Carleton-sur-Mer concernant l'agrandissement et amélioration des installations du Club Nautique de Carleton-sur-Mer.

033-02-2021 **16. EMBAUCHE POSTE DE DIRECTION GÉNÉRALE**

Considérant la résolution 159-09-2020 concernant le poste à la direction générale;

Considérant que la Municipalité de Nouvelle avait donné un mandat à Ressources humaines Lambert pour un processus de recrutement pour le poste à la direction générale;

Considérant que le processus est complété et que le conseil municipal a approuvé l'engagement de Monsieur Benoit Cabot pour combler ce poste;

Considérant que Monsieur Cabot aura à prendre un congé parental de 5 semaines, et ce, au début de mois d'avril;

Considérant qu'à tour de rôle, chacun des membres du conseil présent sans exception a répondu positivement à cette approbation;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Sandra McBrearty et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le conseil municipal approuve l'embauche de Monsieur Benoit Cabot .

Que son entrée en fonction soit le 1^{er} mars 2021 afin de prendre connaissance des dossiers en cours.

Qu'après son retour de son congé parental de 5 semaines, que Monsieur Benoit Cabot soit nommé Directeur général de la Municipalité de Nouvelle.

Que la convention de travail à une durée indéterminée soit signée.

Que le conseil de la Municipalité de Nouvelle mandate la directrice générale et secrétaire-trésorière, Arlene McBrearty et/ou le maire, Yvan St-Pierre à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

034-02-2021 **17. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le maire, Yvan St-Pierre, déclare la séance close.

035-02-2021 **18. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy que la séance soit levée à 20 h 20.

Yvan St-Pierre
Maire

Arlene McBrearty
Directrice générale et secrétaire-trésorière